



## ARRETE N°174/2022/ST

OBJET : Réglementation temporaire de voirie.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

VU le code de la Route et notamment ses articles R.225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-22 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

VU le marché notifié en date du 14/04/2021, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,

VU la demande en date du 30/11/2022 de la Sté AC Environnement domiciliée TSA 70011 69134 Dardilly, concernant des travaux de prélèvement d'enrobés, au droit de la rue des Rachalans à 30320 Marguerittes, CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et du personnel de l'entreprise,

## ARRETE

ART.1 : La Sté AC Environnement est autorisée à réaliser les travaux définis ci-dessus conformément à sa demande en date du 30/11/2022, au droit de la rue des Rachalans à 30320 Marguerittes, sous réserve du droit des tiers et des prescriptions énoncées ci-après.

ART.2 : Le stationnement sera interdit au droit et à l'avancée des travaux de la rue des Rachalans à 30320 Marguerittes à tout véhicule sauf véhicules de la Sté AC Environnement.

ART.3 : La circulation sera maintenue rue des Rachalans à 3020 Marguerittes par chaussée rétrécie sous réglementation alternée si nécessaire. La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/k.

ART.4 : Avant toute ouverture de chaussée ou trottoirs le pétitionnaire devra prendre connaissance de la position de tous les réseaux publics auprès des concessionnaires concernés. Pour l'éclairage public s'adresser à l'entreprise BOUYGUES ENERGIE SERVICES Avenue Clément Ader à Marguerittes (n°Tél.04.66.75.58.00)

ART.5 : La pré signalisation et signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner, la signalisation de limitation de vitesse devront être mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

ART.6 : les revêtements de chaussée ou trottoirs seront rebouchés à l'enrobé à froid.

ART.7 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Les infractions au présent article seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement illégal feront l'objet d'une mise en fourrière.

ART.8 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 26/12/2022 au 06/01/2023 inclus.

ART.9 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant en chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à la Sté AC Environnement.

ART.11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le huit décembre deux mille vingt-deux.

Pour le Maire et par délégation,



Bernard CHANTRIER  
L'adjoint délégué